

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, le 30 mai 1925.

N^o 26.

Samstag, den 30. Mai 1925.

Loi du 28 mai 1925, portant modification de la loi du 20 juin 1919, sur les droits et devoirs des employés communaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 mai 1925, et celle du Conseil d'Etat du 19 mai suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1922 et en attendant la revision générale des traitements des employés communaux, le taux minimum des traitements et des triennales, fixé par les art. 27 à 32 de la loi du 20 juin 1919, est augmenté de 80 %.

Art. 2. A partir de la même date, les pensions en cours au moment de la promulgation de la présente loi seront revisées sur la même base.

Le minimum de pension est porté de 250 fr. à 500 fr., et au cas où la moitié de la pension du mari n'atteindrait pas 400 fr., la pension de la veuve sera fixée aux deux tiers de celle que

Gesetz vom 28. Mai 1925, wodurch das Gesetz vom 20. Juni 1919, über die Rechte und Pflichten der Gemeinde-Beamten abgeändert wird.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 13. Mai 1925, sowie derjenigen des Staatsrates vom 19. desselben Monats, laut der eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Vom 1. Januar 1922 ab bis zur allgemeinen Gehälterrevision, werden die durch die Artikel 27 bis 32 des Gesetzes vom 20. Juni 1919 festgelegten Mindestsätze der Gehälter und dreijährigen Gehaltszulagen der Gemeindebeamten um 80 Prozent erhöht.

Art. 2. Die bei der Veröffentlichung dieses Gesetzes bestehenden Ruhegehälter unterliegen von demselben Datum an einer auf derselben Grundlage vorzunehmenden Revision.

Das Pensionsminimum von 250 Franken wird auf 500 Franken erhöht; falls die Hälfte der Pension des Gatten den Betrag von 400 Franken nicht erreicht, wird die Pension der

le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, sans toutefois pouvoir excéder 100 fr.

Le montant des émoluments admis par l'art. 1^{er} de la loi du 28 octobre 1920 comme base de calcul de la pension des sages-femmes, est porté de 1500 à 2500 fr.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit publiée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 28 mai 1925.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
P. PRUM.

*Le Directeur général des finances
et de l'instruction publique,*
Et. SCHEMIT.

Loi du 28 mai 1925. portant modification de diverses dispositions de la loi sur l'organisation de l'administration des travaux publics.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 mai crt. et celle du Conseil d'Etat du 16 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'art. 3 de la loi du 17 mai 1874, modifié par les lois des 26 juin 1897 et 14 juin 1918 sur l'organisation de l'administration des travaux publics, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Witwe auf zwei Drittel der Pension festgesetzt, die der Gatte bezog oder die er hätte beanspruchen dürfen, ohne indes 100 Franken überschreiten zu können.

Die laut Artikel 1 des Gesetzes vom 28. Oktober 1920 zur Berechnung der Pensionen der Hebammen dienenden Bezüge von 1500 Franken werden auf 2500 Franken erhöht.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werden soll, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 28. Mai 1925.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
P. P r u m.

Der Generaldirektor der Finanzen
und des öffentlichen Unterrichts,
Et. S c h m i t.

Gesetz vom 28. Mai 1925, wodurch verschiedene Bestimmungen des Gesetzes über die Organisation der Bauverwaltung abgeändert werden.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates:

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 13. Mai ds. J. und derjenigen des Staatsrates vom 16. desselben Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Art. 3 des Gesetzes vom 17. Mai 1871 über die Organisation der Bauverwaltung, der durch die Gesetze vom 26. Juni 1897 und 14. Juni 1918 abgeändert war, ist abgeschafft und durch nachstehende Bestimmungen ersetzt:

Art. 3. — L'administration des travaux publics est composée de

- 1 ingénieur en chef;
- 3 ingénieurs dont 2 ingénieurs d'arrondissement;
- 1 sous-chef de service des chemins de fer vicinaux;
- 28 conducteurs;
- 1 architecte de l'Etat;
- 1 aide-architecte de l'Etat;
- 4 surveillants des bâtiments de l'Etat;
- 5 commis-dessinateurs.

L'aide-architecte de l'Etat est assimilé quant au traitement aux fonctionnaires du groupe IX du tableau A annexé à la loi du 29 juillet 1913 sur la revision des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 28 mai 1925.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général
de la justice et des travaux publics;*
N. DUMONT.

Art. 3. — Die Bauverwaltung besteht aus:

- 1 Chef-Ingenieur;
- 3 Ingenieuren, wovon 2 Bezirksingenieure;
- 1 Unterdienstchef der Vizinalbahnen;
- 28 Kondukteuren;
- 1 Staats-Architekten;
- 1 Hilfs-Staatsarchitekten;
- 4 Aufsehern der Staatsgebäude;
- 5 Kommis-Zeichnern.

Der Hilfsstaatsarchitekt ist in bezug auf das Gehalt den Beamten der Gruppe IX der dem Gesetz vom 29. Juli 1913 über die Neuregelung der Gehälter der Staatsbeamten beigegebenen Tabelle A gleichgestellt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „*Mémorial*“ veröffentlicht werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 28. Mai 1925.

Charlotte.

Der Generaldirektor
der Justiz und der öffentlichen Arbeiten,
N. D u m o n t.

Avis. — Stage judiciaire. — Le jury d'examen pour le stage judiciaire, composé de MM. Georges Faber, vice-président de la Cour supérieure de justice, président, Léon Schaack, conseiller à la Cour supérieure de justice, Grégoire Schroell, président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, Auguste Hein, avocat-avoué à Diekirch, membres et J.-P. Probst, avocat-avoué à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira, le huit juin 1925, dans une des salles du Palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. Joseph Berg, avocat-stagiaire à Diekirch.

L'examen écrit est fixé au lundi, huit juin prochain, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée. L'examen oral est fixé au mercredi le 10 juin suivant, à 4 heures de relevée. — 29 mai 1925.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu-dit „*Auf dem Jidebow*“ à Dorscheid, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Hosingen. — 28 mai 1925.

Arrêté du 27 mai 1925, concernant la composition de la Commission d'examen de technicien aux cours techniques supérieurs annexés à l'École d'artisans de l'État.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale et du travail,*

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté du 3 septembre 1919, portant règlement de l'examen de technicien aux cours techniques supérieurs annexés à l'École d'artisans de l'État;

Arrête:

Art. 1^{er}. La session de l'examen de technicien aux cours techniques supérieurs annexés à l'École d'artisans pour l'année scolaire 1924-1925 s'ouvrira le 15 juin prochain.

Art. 2. Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen: M. Albert *Rodange*, ingénieur en chef des travaux publics, à Luxembourg.

Art. 3. Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder au dit examen:

a) *membres effectifs*: MM. Antoine *Hirsch*, directeur de l'école d'artisans, B. *Droit*, pro-

fesseur à l'école d'artisans, Ferd. *Pescatore* et Em. *Unden*, chargés de cours techniques supérieurs, tous demeurant à Luxembourg;

b) *membres suppléants*: MM. Léon *Mayer*, D^r ing. et Em. *Tresch*, ingénieur-électricien, tous demeurant à Luxembourg.

Art. 4. L'examen est fixé au mercredi, 1^{er} juillet 1925, à 9 heures du matin.

Art. 5. Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 16 juin 1925.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres de la Commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 27 mai 1925.

*Le Directeur général
de la prévoyance sociale et du travail,*
O. DECKER.

Avis. — Postes et Télégraphes. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de la transmission et de la réception des télégrammes est établie dans la localité de *Hoscheiderhof*.

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau réposé de Diekirch — 27 mai 1925.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association de petit jardinage de *Rodange* a déposé au secrétariat communal de *Petange* l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 28 mai 1925.

Avis. — Règlements communaux. — Dans ses séances des 28 mars et 25 avril 1925, le conseil communal de *Wiltz* a modifié le règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 22 mai 1925.

— En séance du 13 mars 1925, le conseil communal de *Dalheim* a édicté un règlement de police sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié. — 25 mai 1925.